

Déposé au Greffe 8692
le 20 SEP. 2006
sous le N° 2608692
RCS N° 01 B 308

A2M Pays de Loire

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 305.000 Euros

Siège social : 26 Bis Rue du Marché commun
44 324 NANTES

R.C.S. Nantes B 430 263 749

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 JUIN 2006
APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La société **VINCI Energies Ouest Atlantique**, Société par Actions simplifiée au capital de 25.650.000 Euros, dont le siège social est à Saint-Herblain 44800 Bâtiment Le Newton, avenue Marcellin Berthelot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro B 443.974.241,

représentée par son Directeur Général, **Monsieur Patrick HOMMETTE**,

agissant en qualité de seule Associée de la société **A2M Pays de Loire**, Société par Actions Simplifiée au capital de 305.000 Euros, dont le siège social est à 26 Bis Rue du Marché Commun - 44324 Nantes,

décide, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 des statuts, de statuer dans le présent acte sous seing privé, sur les questions inscrites à l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président concernant l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes concernant le même exercice ;
- Approbation de ces rapports et des comptes annuels de l'exercice 2005 ;
- Affectation des résultats,
- Quitus au Président,
- ✍ Continuité d'exploitation de la société,
- ✍ Changement du Président,
- ✍ Changement du Commissaire aux comptes titulaire et suppléant.

L'associé unique constate que tous les documents prévus par la loi du 24 juillet 1966 et par le décret du 23 mars 1967 lui ont été adressés ainsi qu'au Commissaire aux Comptes, ou ont été tenus à leur disposition au siège social, dans les délais et conditions prévues par la loi.

PREMIERE DECISION :

L'Associé unique approuve le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes concernant l'exercice clos le 31 décembre 2005 dans leur intégralité et dans toutes leurs parties, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe concernant l'exercice clos le 31 décembre 2005 , faisant ressortir :

une perte nette comptable de 411 815,47 Euros.

Il approuve, en outre, toutes les opérations et mesures traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Président.

DEUXIEME DECISION :

L'Associé unique, sur la proposition du Président, décide d'affecter la perte de 411 815,47 Euros sur le report à nouveau.

L'Associé unique prend acte de ce qu'il a été distribué, par action, pour les trois exercices précédents, les dividendes suivants :

EXERCICE	REVENU GLOBAL	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL
31/12/2004	0	0	0
29/02/2004	0	0	0
28/02/2003	5.48	4.22	1.26

TROISIEME DECISION :

L'actionnaire donne quitus entier, définitif et sans réserve au Président de la société de sa gestion pour l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION :

L'actionnaire décide qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et attribuer le solde disponible à l'actionnaire.

L'actionnaire unique, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide de ne pas dissoudre la société.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

CINQUIEME DECISION :

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, l'associé unique décide de nommer en qualité de nouveau Président de la société, en remplacement de Monsieur HOMMETTE Patrick démissionnaire :

- Monsieur GUILMIN Jean-Christophe demeurant 12 Rue de la Volga - 44470 CARQUEFOU, pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Pour l'exécution de ses fonctions l'actionnaire décide, conformément aux dispositions prévues à l'article 13 des statuts, d'apporter les limitations suivantes aux pouvoirs du Président qui devra dans les cas ci-après énumérés solliciter et obtenir l'accord préalable de l'actionnaire, à savoir :

- Emprunter ou négocier un découvert autorisé auprès d'un établissement de crédit pour un montant supérieur à 76 225 Euros,
- Acquérir et vendre des locaux.

Il est expressément convenu que Monsieur GUILMIN Jean-Christophe pourra, sous sa seule et entière responsabilité, déterminer, déléguer et signer des pouvoirs à toute personne de son choix sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Enfin, il est précisé que Monsieur GUILMIN Jean-Christophe exercera le mandat social de Président sans qu'aucune rémunération ne lui soit attribuée à ce titre, mais qu'il se fera rembourser de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

SIXIEME DECISION :

Les mandats des commissaires aux comptes arrivent à échéance.

Le cabinet **DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT**, Société Anonyme dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200), 185 Avenue Charles de Gaulle, est nommé commissaire aux comptes titulaire pour une période de six années, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, en remplacement du cabinet ANZALONE CASSANANDE, Société civile dont le siège social est à SEYSSINET PARISET (38170) - 12 Rue de la Tuilerie.

La Société **BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES, SOCIALES et COMPTABLES - BEAS**, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200), 7-9 Ville Houssay, est nommé commissaire aux comptes suppléant pour une période de six années, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, en remplacement de Monsieur CASSANANDE, demeurant à SEYSSINET PARISET (38170) - 12 Rue de la Tuilerie.

SEPTIEME DECISION :

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités prévues par la loi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Fait en cinq originaux

A Nantes
Le 20 juin 2006

Pour la Société VINCI Energies Ouest Atlantique

Monsieur Patrick HOMMETTE

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right, with a small loop at the end.